



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 36595

### Texte de la question

Mme Françoise de Panafieu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation comparée des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) au regard du régime des impôts locaux qui leur est appliqué. C'est ainsi que le premier est exonéré de la taxe d'habitation et de l'impôt foncier alors que le second en est passible. Le RMI a pour objet d'assurer un revenu aux personnes sans ressources. L'ASS, quant à elle, est destinée aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits et qui, de ce fait, se trouvent également sans ressources. C'est dire que leur objet est identique. Enfin le montant mensuel du RMI (2 502 francs) et de l'allocation spéciale de solidarité (2 559 francs) sont très voisins. Elle lui demande, compte tenu de ces données, de lui faire connaître les motifs de cette discrimination, ainsi que ceux qui s'opposeraient à une harmonisation conduisant l'ASS à bénéficier de l'exonération dont bénéficie déjà le RMI.

### Texte de la réponse

Les titulaires du revenu minimum d'insertion ne bénéficient d'aucune mesure d'exonération ou de dégrèvement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En revanche, conformément au III de l'article 1414 du code général des impôts, ils sont dégrevés d'office de la totalité de la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Cette disposition se justifie par le fait que cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. Or, quand bien même le montant de l'allocation de solidarité spécifique est sensiblement identique à celui du revenu minimum d'insertion, la situation des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique est différente puisque ces personnes sont susceptibles de disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond égal à deux fois au moins le revenu minimum d'insertion. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes de condition modeste et du poids que la taxe d'habitation représente pour elles. Dans l'immédiat, la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) a renforcé les dispositions en vigueur permettant d'ajuster le poids de la taxe aux capacités contributives des redevables appréciées en fonction du niveau de leur ressources. Ainsi, l'article 25 de cette loi a réduit, à compter de 2000, de 1 541 francs à 1 200 francs le montant maximal de la taxe d'habitation des contribuables dont le montant des revenus n'exède pas 25 000 francs pour la première part de quotient familial majoré de 10 000 francs pour chaque demi-part supplémentaire. En outre, la réforme de la taxe d'habitation constitue un thème de réflexion dans le cadre d'une réforme d'ensemble des impôts directs pesant sur les ménages. Ainsi et conformément à l'article 28 de la loi de finances pour 2000 déjà citée, le Gouvernement présentera, avant le 30 avril 2000, un rapport proposant et analysant diverses modalités de réforme de cette taxe afin d'aboutir à un allègement significatif de la charge supportée par les contribuables.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise de Panafieu](#)

**Circonscription :** Paris (17<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 36595

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 octobre 1999, page 6121

**Réponse publiée le** : 13 mars 2000, page 1629